

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLASTIPAK PACKAGING FRANCE

Zone Entreprise de Bergues
59380 Bierne

Références : 2024-097
Code AIOT : 0005401368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement PLASTIPAK PACKAGING FRANCE implanté Route de Laborde 21200 Sainte-Marie-la-Blanche. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 portant mise en demeure et mesures d'urgence.

De plus, dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, l'article 83 a introduit, à l'article L.541-15-11, de nouvelles dispositions afin que les sites de production de granulés de plastiques, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de granulés soient dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de GPI qui représentent une partie des microplastiques susceptibles de se retrouver dans l'environnement. Cette inspection avait donc également pour but de contrôler le respect des prescription des article D.541-361 à D.541-364 du code de l'environnement, rentrées en vigueur au 1er janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIPAK PACKAGING FRANCE
- Route de Laborde 21200 Sainte-Marie-la-Blanche
- Code AIOT : 0005401368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLASTIPAK à Sainte-Marie-la-Blanche recycle des bouteilles plastiques en polyéthylène téréphthalate (PET) issues de collectes sélectives des déchets ménagers recyclables.

Les bouteilles récupérées sont triées, lavées, broyées et transformées en « paillettes ».

Grâce à des procédés thermomécaniques, ces "paillettes" sont ensuite transformées en granulés directement réutilisables sur place ou sur d'autres installations pour la fabrication de préformes d'emballages plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Avec suites, Mesures d'urgence	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1	/	Levée de mise en demeure
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	/	Sans objet
3	Procédures de	Code de	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	prévention de dispersion de granulés de plastiques	l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362		
4	Audit d'inspection des procédures mentionnées à l'article D. 541-362 CE	Code de l'environnement du 01/01/2022, article D541-364	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé les opérations nécessaires au respect des articles L. 541-15-11 et D. 541-361 à D.541-364 du code de l'environnement dont celles pour lesquels il était mise en demeure par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023.

En effet, la visite d'inspection a permis de constater entre autres la réalisation :

- du nettoyage des granulés de plastique dispersés au sol et sur les autres surfaces ;
- de l'étude et de la mise en place effective des équipements prévenant les rejets canalisés de granulés plastiques industriels dans l'environnement adapté aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents sur le site ;
- de la mise à jour des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels et de leurs contrôles internes ;
- de la réalisation d'une inspection par un organisme certifié, conformément à l'article D. 541-364 du code de l'environnement.

Concernant les mesures réalisées pour répondre à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 (mesure d'urgence), il apparaît que l'exploitant a réalisé les opérations suivantes :

- nettoyage du fossé le long de la route de Laborde au jet d'eau ;
- pompage des granulés plastiques industriels dans le fossé le long de la route de Laborde ;
- réalisation d'un diagnostic sur l'impact en granulés plastiques PET industriels sur le fossé le long de la route de Laborde et au niveau de l'entrée de l'étang présent au sud-est du site.

Cependant au vu du rapport et des constats fait lors de l'inspection, il apparaît que des granulés plastiques industriels sont toujours présents dans les sédiments du fossé le long de la route de Laborde sur une profondeur d'environ 10 cm.

Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les opérations permettant d'évacuer les GPI présents dans la couche de sédiments du fossé.

L'inspections constate que l'exploitant a répondu aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 de mise en demeure.

Concernant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 prescrivant des mesures d'urgence, il apparaît que l'exploitant a réalisé des opérations allant dans le sens du respect de celles-ci et au vu de l'engagement de l'exploitant à réaliser les opérations nécessaire au retrait total de granulés plastiques industriels prisonniers des sédiments, ainsi que du délai demandé afin que la meilleure

solution technique soit prise en accord avec le maire pour cette opération en partie sur le domaine public, l'inspection propose qu'un délai supplémentaire soit accordé à la réalisation de cette dernière opération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des granulés plastiques industriels
Prescription contrôlée :
<p>La SAS PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (SIRET 81198605800022) dont le siège social sis zone d'entreprise de Bergues sur la commune de BIERNE (59380) est, pour son établissement PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (SIRET 81198605800030) exploitant une installation de fabrication d'emballages en matière plastique sise route de Laborde sur la commune de Sainte-Marie-la-Blanche (21200) - parcelle ZD – 0095 – est mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect des articles L. 541-15-11 et D. 541-361 à D. 541-364 du code de l'environnement selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté:<ul style="list-style-type: none">◦ nettoyage complet du site (intérieur et extérieur) pour ramasser/retirer tous les granulés de plastique dispersés au sol et sur les autres surfaces◦ mise en place en amont immédiat du point de rejet n°1 d'un système de filtration temporaire adapté pour retenir au mieux les granulés susceptibles d'être présents dans les rejets du site• dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté:<ul style="list-style-type: none">◦ réalisation d'une étude afin d'identifier et dimensionner les équipements permanents nécessaires pour prévenir les rejets canalisés dans l'environnement de granulés plastiques industriels, adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents sur le site• dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté:<ul style="list-style-type: none">◦ mise en place effective des équipements prévenant les rejets canalisés de granulés plastiques industriels dans l'environnement adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents sur le site, conformément à l'article D. 541-361 du code de l'environnement;◦ mise à jour des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, conformément à l'article D. 541-362 du code de l'environnement <p>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:</p> <ul style="list-style-type: none">◦ réalisation d'une inspection par un organisme certifié indépendant de la procédure susmentionnée, conformément à l'article D. 541-364 du code de l'environnement. <p>Les justificatifs de la réalisation de ces différentes opérations sont transmis au fur et à mesure par l'exploitant à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>Par son courriel du 15 mars 2023 l'exploitant a transmis entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">- le rapport d'intervention sur le fossé route de Laborde ;- les fiches d'intervention de la société EOLE nettoyage du 3 et du 5 janvier 2023 concernant le passage d'une balayeuse sur l'ensemble des voiries;- le bon de commande pour la réalisation de l'identification de l'impact en granulés plastiques PET industriels;

Le 31 mars 2023 l'exploitant a transmis entre autres, par courriel, les éléments justifiant la mise en place de paniers filtrants temporaires sur les avaloires.

Le 14 avril 2023 l'exploitant a transmis entre autres par courriel le rapport d'identification de l'impact en granulés plastiques PET industriels.

Le 21 septembre 2023 l'exploitant a transmis l'ensemble des documents justifiants les actions réalisées dans le but de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023.

Au vu des documents transmis et des constats réalisés sur site lors de la visite du 14 février 2024, l'inspection constate que :

- l'exploitant a procédé au nettoyage complet du site (intérieur et extérieur) et a ramassé/retiré tous les granulés de plastiques industriels dispersés au sol;
- l'exploitant a mis en place des paniers filtrant sur les bouches avaloires en amont des points de rejet des eaux usées et des eaux pluviales du côté de la route de Laborde;
- l'exploitant a fait réaliser une étude et la mise en place des équipements prévenant les rejets canalisés de granulés plastiques industriels dans l'environnement adapté aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents sur le site;
- l'exploitant a actualisé ses procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement;
- l'exploitant a fait réaliser une inspection des procédures susmentionnées par un organisme certifié indépendant.

Par conséquent, l'inspection constate que l'exploitant a répondu aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels

dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'inspection a constaté que l'ensemble des regards contrôlés, dont l'exutoire est, soit le point de rejet des eaux usées, soit le point de rejet des eaux pluviales coté de la route de Laborde, sont équipés de paniers ou de grilles avec des mailles inférieur à la dimension des granulés plastiques industriels susceptibles d'être présent sur le site.

L'inspection a constaté la mise en place d'un décanteur en amont d'un décanteur/séparateur (en amont direct du point de rejet dans le réseau d'eau pluviale communale - route de Laborde) permettant de contenir les granulés plastiques industriels qui n'auraient pas été capturés par les paniers.

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place au niveau de la zone de chargement/déchargement un trottoir avec au niveau du point d'écoulement des eaux une grille de filtration permettant de retenir les granulés plastiques industrielles.

L'inspection a constaté que l'ensemble des eaux pluviales se dirigeant vers le point de rejet coté route de Bretagne passe par deux bassin permettant la décantation des granulés plastiques industriels susceptibles d'être présents dans ces sites.

L'inspections a constaté la présence d'équipements de récupération (balais, pelles, balayeuse mécanique,...) au niveau des zone où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous

le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place deux fiches réflexes déversement (référence JA-9332 et JA-9361) intégrant les zones identifiées où les granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement.

L'exploitant a justifié la vérification hebdomadaire des emballages, le dernier contrôle au jour de la visite ayant eu lieu le 12 février 2024.

L'inspection n'a pas vu lors de sa visite de granulés de plastiques industriels répandus dans l'enceinte du site.

L'exploitant a confirmé réaliser le nettoyage du bassin de rétention tous les ans, il a justifié l'opération en montrant une photo des opérations de nettoyage du bassin en date du 21 février 2023.

Les périodicités et les opérations du suivi du bon état de fonctionnement des équipements sont préciser dans la procédure de prévention des dispersions de matières plastiques dans l'environnement référence SI-9348.

L'exploitant a informé l'inspection qu'une sensibilisation systématique était réalisée auprès de tout nouvel employé, dont notamment la communication des procédures et fiches réflexes susvisées.

Enfin, l'inspection a contrôlé la fiche SI-9348-1 du dernier contrôle interne de la procédure ayant été réalisé le 24 août 2023. À ce sujet l'inspection a remarqué qu'il manquait sur la liste des points de contrôle, celui du respect de la périodicité du nettoyage du décanteur et du décanteur séparateur prévu par la procédure SI-9348 1 fois par an. Celui-ci ayant été installé à l'été 2023, ce point n'apparaît pas comme une non-conformité.

Au vu des éléments ci-dessus, les procédures semblent adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audit d'inspection des procédures mentionnées à l'article D. 541-362 CE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article D541-364

Thème(s) : Situation administrative, Audit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2023

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un audit le 31 août 2023 par SGS, société accrédité COFRAC pour la norme NF EN ISO/IEC 17021-1, attestation n° 4-0008 rev.64.

Le rapport d'audit n° FR-901-238234, ne fait état d'aucune non-conformité détectée, ni observation.

Lors de la visite le 14 février 2024, l'exploitant a montré le chemin permettant d'accéder à la mise en ligne sur internet pour l'information du public, il a été constaté que seul l'attestation de

conformité était disponible.

Par un courriel du 15 février 2024, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en ligne du rapport d'audit de prévention des pertes de Granulés plastiques industriels.

L'inspection a constaté que le rapport n° FR-901-238234 du 31/08/2023 était mis à disposition du public sur site internet de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2023

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 prescrivait entre autres :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté:

- retirer les granulés de plastiques industriels présents dans l'environnement, en particulier au niveau du fossé le long de route de Laborde et les faire évacuer dans une installation dûment autorisée

- transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- transmettre à l'inspection des installations classées un diagnostic déterminant l'extension horizontale et verticale des zones impactées par la présence de granulés plastiques industriels à l'extérieur du site, sur la base de prélèvements représentatifs réalisés selon un plan d'échantillonnage à justifier. Ce diagnostic doit notamment justifier la présence ou non de

déchets de granulés plastiques dans les sédiments du fossé et dans l'étang (eau, fond et sédiments).

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel le 13 février 2023 le «rapport d'intervention sur le Fossé route de Laborde» du 31 janvier 2023.

Le rapport fait état d'une opération réalisée le 28 décembre 2022, consistant au nettoyage des berges et du fossé au jet haute pression, ainsi qu'à l'aspiration des déchets présents pour une élimination et un traitement sur le site de l'exploitant.

Le rapport fait également état d'une intervention le 27 janvier 2023 pour aspirer des particules de PET présentes dans des secteurs calmes du lit du fossé pour une élimination et un traitement sur le site de l'exploitant.

Le 14 avril 2023 l'exploitant a transmis par courriel le rapport «d'identification de l'impact en granulés plastique PET industriels» n° C23018032 du 14 avril 2023. Ce rapport fait état de la «présence de granulés PET (au fond de l'eau, en surface des sédiments et sur les berges) au droit du fossé n°1 et l'absence de granulés PET au droit de l'étang n°1, sur l'ensemble des sondages réalisés.»

Le bureau d'études ayant réalisé le rapport recommande le nettoyage du fossé route de Laborde.

L'exploitant a également informé l'inspection que le maire n'était pas favorable au nettoyage du fossé par un curage de celui-ci. En effet, pour le maire, la végétation présente dans le fossé permettrait d'avoir un rôle de «filtration» et retiendrait les «déchets» provenant du réseau d'eaux pluviales de la ville et éviterait leur rejet dans les étangs.

L'inspection entend l'argument, mais elle rappelle que la mesure d'urgence prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 demande que soient retirés les granulés de plastiques industriels présents dans l'environnement sans imposer de méthode. Par conséquent, il appartient à l'exploitant de mettre en place, en concertation avec le maire, la méthode permettant de finaliser le retrait des granulés de plastiques industriels présents dans le fossé dans la couche de 10 cm de sédiments.

Au vu des actions déjà entreprises, de la volonté de l'exploitant montrée à l'inspection lors de la visite de traiter le problème le plus rapidement et du délai nécessaire pour trouver une solution technique en accord avec le maire, l'inspection propose d'accorder un délai de 15 jours à l'exploitant pour communiquer le plan d'actions et les délais prévisibles des différentes phases d'opération de retrait de granulés de plastiques industriels présents dans les sédiments du fossé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant qu'il communique sous un délai de quinze jours son plan d'action et les délais prévisibles des phases d'opérations de retrait de granulés de plastiques industriels présents dans les sédiments du fossé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours